

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS149

présenté par

M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le médecin ou le professionnel de santé peut opposer sa clause de conscience selon les modalités prévues à l'article L. 1111-12-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le Plan personnalisé d'accompagnement peut porter sur l'application de l' « aide à mourir », il apparaît nécessaire que la clause de conscience puisse être invoquée à toutes les étapes de la procédure.